

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA PRÉSENTATION  
DES RÉOLUTIONS SOUMISES  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 15 JUIN 2018**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Le conseil d'administration de la Société, qui s'est tenu le 18 avril 2018, a arrêté les projets de résolutions suivants qui sont soumis à votre approbation lors de votre assemblée générale ordinaire et extraordinaire (assemblée générale mixte), convoquée pour le 15 juin 2018 à 10 heures :

**1°) Examen, arrêté de comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions) :**

Nous vous proposons (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions) d'**approuver les comptes annuels** de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes font apparaître un bénéfice de 396 805 euros. Il est proposé par ailleurs d'**affecter ce bénéfice net au report à nouveau** qui serait ainsi ramené à - 28 082 813 euros et de ne verser **aucun dividende**, à l'instar des trois derniers exercices.

En outre, le conseil d'administration vous propose d'**apurer (3<sup>ème</sup> résolution)** le report à nouveau négatif de - 28 082 813 euros, sous réserve d'approbation de la **2<sup>ème</sup> résolution**, par prélèvement sur le compte « Prime(s) d'émission ».

Après imputation, le compte report à nouveau serait totalement apuré et **le compte « Prime(s) d'émission »** ressortirait à **1 633 996 euros**. Cette décision permettrait d'effectuer ultérieurement une incorporation de la prime d'émission restante au capital social, conformément à la **11<sup>ème</sup> résolution**. Les actionnaires sont invités à **approuver** ces trois résolutions.

**2°) Jetons de présence (4<sup>ème</sup> résolution)**

Le montant total des jetons de présence pour les administrateurs serait fixé à 10 000 euros, hors remboursement de frais éventuels. Ce budget est identique à celui alloué lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017 malgré l'élargissement du conseil d'administration à quatre membres, le 23 janvier 2018. Conformément à sa politique de rémunération, le conseil d'administration devrait décider de réserver le versement des jetons de présence aux seuls administrateurs qui ne sont pas liés à la Société par un contrat de travail ou qui n'ont pas le statut de dirigeant-mandataire social, c'est-à-dire à l'exclusion du Président-Directeur général, Monsieur Ming Lun Sung et du Directeur général adjoint, Monsieur Paul-George Lebre. Il est ainsi demandé aux actionnaires d'**approuver cette résolution** qui est sans changement par rapport à celle proposée en 2017.

**3°) Conventions réglementées (5<sup>ème</sup> résolution)**

Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et d'approuver les conclusions dudit rapport spécial. Le rapport spécial mentionne

qu'aucune convention ou engagement visé aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce n'a été conclu ou est en cours d'exécution.. Les actionnaires sont invités à **approuver cette résolution usuelle.**

**4°) Procédures dites « say on pay » relatives à l'approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ming Lun Sung en sa qualité de Président-Directeur général de la Société et des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération du Président-Directeur général, au titre de l'exercice 2018 (6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément à la loi Sapin II, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est invitée à se prononcer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Ming Lun Sung, en raison de son mandat de Président-Directeur général de la Société, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration prévu par la loi. Pour rappel, le montant de la rémunération allouée à Monsieur Ming Lun Sung, de 1 800 euros bruts mensuels, n'a pas varié au cours du dernier exercice.

En outre, en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par la loi, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire sont amenés à se prononcer sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat. Il est ainsi demandé aux actionnaires d'**approuver les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions**, dans le mesure, notamment, où les rémunérations allouées ainsi que les principes les encadrant sont conformes aux recommandations en matière de rémunération des dirigeants-mandataires sociaux du code de gouvernement d'entreprise établi par Middlednext, auquel le conseil d'administration de la Société a décidé d'adhérer, en 2018.

**5°) Autorisation d'un programme de rachat (8<sup>ème</sup> résolution)**

Le conseil d'administration vous invite à **renouveler l'autorisation** de réaliser un programme de rachat conférée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017.

L'assemblée générale ordinaire est ainsi invitée à autoriser le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à procéder à l'achat s'il le souhaite, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société, dans les limites suivantes :

- le nombre d'actions que la Société pourra acheter pendant la durée du programme de rachat n'excèdera pas 10 % des actions composant le capital de la Société ;
- le nombre d'actions que la Société pourra acheter pendant la durée du programme de rachat n'excèdera pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, soit à titre indicatif 9 915 080 actions, sur la base du capital au 30 avril 2018, de 99 150 792 actions, étant précisé que pour les acquisitions effectuées pour favoriser la liquidité (contrat de liquidité

conforme à une charte reconnue par l'AMF) le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période couverte par l'autorisation (solde net), conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2 du code de commerce ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée, soit à titre indicatif 9 915 080 actions, sur la base du capital au 30 avril 2018, de 99 150 792 actions.

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

1°) assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;

2°) céder ou attribuer des actions et/ou consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées dans les conditions et modalités prévues par la loi ;

3°) permettre la réalisation d'investissements dans le cadre d'opération de croissance externe ;

4°) satisfaire aux obligations découlant de titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;

5°) procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires en vue de réduire le capital social ;

6°) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi, la réglementation ou l'AMF.

Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront, dans les limites imposées par la réglementation, être conservées, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, que ce soit sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique, ou de gré à gré y compris par rachat de blocs ou autrement, et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur subdélégation décidera et conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation. Ces moyens incluront l'utilisation de la trésorerie disponible ainsi que le recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, et sans limitation particulière.

Compte tenu de l'évolution du cours de bourse depuis la dernière assemblée générale annuelle, il est proposé d'augmenter le prix maximum d'achat en le fixant à **0,40 euro par action** hors frais et/ou taxes éventuelles.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montants sus-indiqués seront ajustées dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal des rachats susceptibles d'être effectués dans le cadre de la présente autorisation est ainsi fixé à **3 966 032 euros**.

L'autorisation conférée au conseil d'administration serait donnée pour une **durée n'excédant pas dix-huit (18) mois**. Elle mettrait fin et remplacerait celle précédemment accordée par l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2017 dans sa 6<sup>ème</sup> résolution. Il est ainsi demandé aux actionnaires d'**approuver la 8<sup>ème</sup> résolution** soumise à l'assemblée générale annuelle du 15 juin 2018.

Il est rappelé que le conseil d'administration **n'a pas fait usage de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017** en vue de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions. Toutefois, la Société a procédé à la cession sur le marché d'une partie des actions auto-détenues, depuis la date de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017. La Société détient ainsi à ce jour [...] **de ses propres actions représentant [...] % du capital social**.

#### **5°) Attribution d'actions gratuites au profit des salariés et dirigeants de la Société (9<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre des résolutions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, en une ou plusieurs fois, à des **attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société**, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du **personnel salarié de la Société** (ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés) dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du code de commerce et les **mandataires sociaux éligibles de la Société** (ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés).

Pour rappel, lors de l'assemblée générale du 30 juin 2017, un projet d'attribution gratuite d'actions a été rejetée.

Il est désormais prévu de limiter les attributions gratuites d'actions à un nombre d'actions existantes ou nouvelles au plus égal à **4,5 % du capital social** (au lieu de 10% dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017) tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Le conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions, notamment de performance, et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

L'autorisation serait donnée pour une période de **vingt-quatre (24) mois** à compter de l'assemblée. Il est par conséquent demandé aux actionnaires d'**approuver cette résolution** proposée par le conseil d'administration.

## **5°) Autorisation d'un regroupement d'actions (10<sup>ème</sup> résolution)**

Dans le cadre des résolutions extraordinaires, il vous est également proposé (**10<sup>ème</sup> résolution**) d'autoriser le conseil d'administration à procéder au **regroupement des actions de la Société** par attribution **d'une (1) action ordinaire nouvelle** d'un (1) euro de nominal **contre cinquante (50) actions ordinaires** de deux centimes (0,02 euro) de nominal détenues et délégation de pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation.

Le capital de la Société s'élève en effet, à la date du 30 avril 2018, à 1 983 015,84 euros, divisé en 99 150 792 actions de 0,02 euro (deux centimes) de valeur nominale chacune.

Ce regroupement d'actions devrait permettre de réduire sensiblement les frais liés à la cotation des actions au regard des tarifs en vigueur d'Euronext Paris, outre la sortie, profitable pour l'image de la Société, du « statut » de *penny stock*.

Après annulation d'un nombre d'actions auto-détenues par la Société nécessaire pour éviter les rompus (cette annulation porterait sur 42 actions sur la base du capital actuel) préalablement au regroupement, la réalisation effective du regroupement réduirait le capital social à **1 983 015 actions**, d'une valeur nominale d'un euro. Le capital social, de 1 983 015 euros, serait par conséquent quasiment inchangé (1 983 015,84 euros à la date du présent rapport).

En cas de lancement des opérations de regroupement par le conseil d'administration, les actionnaires seront préalablement informés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Notamment, pendant un délai de trente (30) jours à compter du lancement de l'opération de regroupement, les actionnaires pourront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement et éviter les rompus.

L'autorisation donnée au conseil d'administration pour réaliser le regroupement serait valable pour une **durée de douze (12) mois** à compter de l'assemblée générale.

Il est demandé aux actionnaires d'**approuver cette résolution**.

## **6°) Augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (11<sup>ème</sup> résolution)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, est aussi amenée à se prononcer, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du code de commerce, sur une délégation de compétences consentie au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour **augmenter le capital social** en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par **incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes** dont la capitalisation serait admise. Il est rappelé en outre que le montant du capital social est entièrement libéré.

Cette délégation doit principalement permettre au conseil d'administration d'incorporer au capital social le montant de la prime d'émission après imputation de celle-ci sur le report à nouveau négatif conformément à la **3<sup>ème</sup> résolution**. Il s'agit d'une mesure sans impact sur le montant des capitaux propres. Par conséquent, elle devrait être neutre pour les actionnaires de la Société. Il est ainsi demandé aux actionnaires d'**approuver la 11<sup>ème</sup> résolution**.

## 7°) Délégations financières en vue de la réalisation d'éventuelles levées de fonds (12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions)

Dans le cadre des résolutions extraordinaires, il vous est également proposé (12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions) de déléguer votre compétence au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour procéder à l'émission :

- de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une **offre au public (12<sup>ème</sup> résolution)** conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (actions, titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social), à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence. Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation, ne pourra excéder un **montant nominal global égal à 600 000 euros** (soit, à titre indicatif, **30,26 % du capital social**), ce montant nominal global ne tenant pas compte des éventuels ajustements destinés à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Ce montant constitue un plafond sur lequel s'imputeront toutes les augmentations de capital réalisées en vertu **des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale**. Le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières. Cette délégation serait valable pour une **durée de 26 (vingt-six) mois** et priverait d'effet toute délégation de même nature consentie antérieurement par l'assemblée générale à hauteur de la partie non utilisée ;
- par voie d'**offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier**, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société (**13<sup>ème</sup> résolution**) conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du code de commerce (ou d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détiendrait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de tous titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, voire d'actions et/ou de titres de capital et/ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, en une ou

plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger **avec suppression du droit préférentiel de souscription** aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution. Le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder **600 000 (six cent mille) euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de **600 000 (six cent mille) euros** prévu par la 12<sup>ème</sup> **résolution** et que ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créance susceptibles d'être émises en vertu de la 12<sup>ème</sup> **résolution** ne pourra excéder **600 000 (six cent mille) euros** (ou de la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond spécifique de **600 000 (six cent mille) euros** prévu à la 12<sup>ème</sup> **résolution** pour ce type d'émission. Le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum prévu par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire, au jour de la présente assemblée générale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance. Le prix d'émission des titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces titres de capital ou valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum fixé précédemment en cas d'émission d'actions. Cette délégation serait valable pour une **durée de 26 (vingt-six) mois** ;

Le conseil d'administration pourrait envisager d'utiliser ces délégations usuelles en vue de réaliser des éventuelles levées de fonds pour accompagner son développement, en fonction de ses besoins et des opportunités du marché. Il est ainsi demandé aux actionnaires d'approuver ces deux résolutions destinées à faciliter ces opérations financières potentiellement dilutives. Toutefois, il est précisé qu'**aucun projet d'augmentation de capital ou plus largement d'une opération qui serait réalisée dans le cadre de ces deux délégations, n'est envisagé à ce stade par le conseil d'administration.**

#### **8°) Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de l'article L. 225-29-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail**

Dans le cadre des résolutions extraordinaires, le conseil d'administration est également tenu de soumettre (14<sup>ème</sup> résolution) une résolution décidant de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (« PEE »), en vue de réaliser une augmentation du capital social en numéraire dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et d'un montant maximum de 5% du capital social.

Il appartient à l'assemblée générale de fixer le prix de souscription des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail et de déléguer au

conseil d'administration avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

- fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté et la liste précise des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres devant être attribués à chacun d'eux ;
- réaliser après la mise en place du PEE qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions, le prix de souscription des actions nouvelles conformément à la loi en vigueur, c'est-à-dire à la date de l'assemblée générale, en conformité avec les dispositions de l'article L. 3332-19 du code du travail ;
- recueillir les sommes qui correspondent à la libération des souscriptions, y compris par compensation de créances et dans ce dernier cas en arrêtant le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- constater la réalisation des augmentations de capital et imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes après prélèvement des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 (vingt-six) mois.

Il est rappelé que la Société n'a pas mis en place de PEE, eu égard au faible nombre de salariés de la Société. **L'inscription de cette résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est imposée par la loi**, plus précisément par l'article L. 225-129-6 du code de commerce du fait des délégations de compétence prévues dans les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus. Il est ainsi recommandé à l'assemblée générale de **rejeter** la 14<sup>ème</sup> résolution.

#### **9°) Mise à jour des statuts (15<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions)**

Dans le cadre des résolutions extraordinaires, il est enfin prévu des modifications statutaires visant principalement à réaliser des adaptations mineures dictées par l'évolution de l'environnement légal ou réglementaire. Il est ainsi demandé à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver :

- la simplification des statuts par des modifications rédactionnelles concernant la forme sociale (**15<sup>ème</sup> résolution**) et les mesures de publicité postérieures aux assemblées générales (**19<sup>ème</sup> résolution**) ;
- la mise à jour de l'objet social (article 2 des statuts) consacrant l'entrée de la Société dans de nouveaux métiers en particulier dans le secteur de la mobilité électrique (**16<sup>ème</sup> résolution**) ;
- la modification de la clause relative aux déclarations des franchissements de seuils en capital et droits de vote prévus par les statuts (article 14 des statuts), par tranches de 2%,

dont le délai de notification serait ramené à **cinq jours de négociation** afin d'assurer une information rapide de la Société sur l'évolution de son actionnariat (**17<sup>ème</sup> résolution**) ;

- la mise en conformité des dispositions relatives au droit de vote (article 25 des statuts) avec l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du code de commerce tel que modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 en prévoyant de conférer un **droit de vote double** à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis **deux ans au moins**, au nom du même actionnaire (**18<sup>ème</sup> résolution**). Cette clarification des statuts n'aura aucun impact sur le nombre de droits de vote détenu par un actionnaire dans la mesure où la Société faisait déjà application de l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du code de commerce ayant institué un droit de vote double au bout de deux années d'inscription au nominatif.

#### **10°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (20<sup>ème</sup> résolutions)**

Dans la dernière résolution, il vous est proposé (**20<sup>ème</sup> résolution**) de conférer tous pouvoirs au Président-Directeur général, à son ou ses mandataires ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le conseil d'administration vous demande d'**adopter** cette 20<sup>ème</sup> résolution.

Fait à Alfortville,  
Le 18 avril 2018

Le conseil d'administration